

Projet de règlement grand-ducal

concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps européen.

Avis du Conseil d'Etat

(12 juin 2012)

Par dépêche datée du 14 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, a été joint un exposé des motifs et un commentaire des articles.

C'est la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui confère la base légale au projet de règlement grand-ducal.

Aux termes du règlement grand-ducal en projet, il est prévu de détacher un sous-officier luxembourgeois auprès du quartier général du Corps européen en Afghanistan dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour une période de six mois, allant de juin 2012 à février 2013. Pour de plus amples détails concernant le contexte de cette mission, il est renvoyé à l'exposé des motifs évoqué plus haut.

Examen du texte

Préambule

Au dernier visa du préambule, il y a lieu d'écrire le « Ministre des Affaires étrangères » en faisant usage de la lettre « é » minuscule.

Articles en 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

Tout comme pour le projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre du Corps européen (doc. parl. n° 6269), devenu le règlement grand-ducal du 17 juin 2011, la rédaction de l'article sous revue pose un problème identique à celui déjà évoqué par le Conseil d'Etat (avis du 17 mai 2011) à l'occasion de l'examen dudit règlement, et a trait à sa base légale directe. A l'époque, les auteurs du projet en question y avaient été rendus attentifs par le Conseil d'Etat, en vain. Dans le cadre du projet de texte sous rubrique, le

même problème se pose à nouveau. Le Conseil d'Etat de renvoyer aux réflexions de l'époque, en ce sens que l'article 9 de la loi de base entend régler exclusivement la situation des participants civils et non celle des membres de la force publique, en l'occurrence, celle du sous-officier de l'Armée luxembourgeoise. Vu la rédaction de cet article, le sous-officier en question toucherait l'indemnité prévue pour les civils en sus de son traitement. Est-ce bien la volonté délibérée des auteurs du texte?

Article 7

Il y a lieu d'écrire « le ministre » en faisant usage de la lettre « m » minuscule.

Article 9

L'observation faite à l'endroit du préambule vaut également pour l'article sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker